

Exercice Budgétaire : 2022

Fonction : 27 FORMATION SANITAIRE ET SOCIALE

Direction : DRESS

Imputation	Autorisation d'engagement	Autorisation de programme	Phasage prévisionnel des paiements
932/27/65131/13000008	33 163 231,00 €		2022 7 572 440,00 € 202325 590 791,00 €

Thème : C08.02 Santé

Objet : Règlement d'attribution des bourses d'études sanitaires et sociales et affectations pour les rentrées de Septembre 2022 et Janvier 2023

La commission permanente du conseil régional Hauts-de-France dûment convoquée par son Président et réunie le 1 février 2022, à 09:00, par téléconférence, sous la présidence de Monsieur Xavier Bertrand, Président du conseil régional,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n°2005-418 du 3 mai 2005 fixant les règles minimales de taux et de barème des bourses d'études accordées aux élèves et étudiants inscrits dans les instituts et écoles de formation de certaines professions de santé,

Vu le décret n°2005-426 du 4 mai 2005 pris pour application des articles L.451-2 et L.451-3 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n°2008-854 du 27 août 2008 relatif aux règles minimales de taux et de barème des bourses d'études accordées aux étudiants inscrits dans les établissements dispensant des formations sociales initiales et dans les instituts et écoles de formation de certaines professions de santé,

Vu le décret n°2016-1901 du 28 décembre 2016 relatif aux bourses accordées aux étudiants inscrits dans les instituts et écoles de formation de certaines professions de santé,

Vu l'arrêté en date du 16 juillet 2021 fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire 2021-2022,

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 relatif aux taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire 2021-2022,

Vu la délibération n°2021.01139 du Conseil régional du 2 juillet 2021 relative à la délégation d'attributions du Conseil régional à sa commission permanente,

Vu la délibération n°2021.01314 du Conseil régional du 20 juillet 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n°2021.00168 du Conseil régional du 09 février 2021 adoptant le règlement d'attribution des bourses d'études sanitaires et sociales et affectations pour les rentrées de septembre 2021 et janvier 2022,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2022, adoptées jusqu'à ce jour,

Vu la délibération n°20161816 du Conseil régional des 13 et 14 décembre 2016 relative à l'adoption du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelle (CPRDFOP) intégrant le Schéma des Formations Sanitaires et Sociales,

Vu l'avis émis par la commission Affaires familiales et sociales (famille, santé, action sociale, citoyenneté, vie associative)

PREAMBULE :

Dans le cadre de l'application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la Région est compétente pour attribuer des aides individuelles aux élèves ou étudiants inscrits dans les établissements de formation des travailleurs sociaux et de certains professionnels de santé, agréés ou autorisés par la Région. Cette compétence est exercée depuis le 1^{er} janvier 2005.

La loi du 13 août 2004 précise que la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides individuelles sont fixés par délibération, dans le respect des règles minimales de taux et barème fixées par décret.

Dans le cadre de la Grande conférence de santé, l'Etat s'est engagé dans sa feuille de route à aligner les bourses allouées par les Régions aux étudiants des écoles de formations paramédicales sur celles accordées par l'Etat pour les étudiants de l'enseignement supérieur (mesure 5).

En ce sens, un décret a été publié le 28 décembre 2016, nécessitant pour les Régions une évolution des règlements afin de prendre en compte les nouvelles dispositions.

A titre d'information, sur la région Hauts-de-France, sur un effectif d'un peu plus de 22 000 personnes en formation, un peu moins de 10 500 étudiants ou élèves bénéficient d'une bourse d'études sanitaires et sociales délivrée par la Région.

De plus, dans le cadre du Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales adopté en séance plénière des 13 et 14 décembre 2016, les élus souhaitent favoriser l'équité entre les étudiants et élèves des formations sanitaires et sociales.

Lors de la séance plénière du 18 mai 2017 un règlement d'attribution harmonisé des bourses d'études sanitaires et sociales a été adopté. Cette harmonisation a permis :

- Une harmonisation des règles d'attribution des bourses d'études sanitaires et sociales sur le périmètre de la Région Hauts-de-France,
- L'application des dispositions prévues pour les formations paramédicales supérieures par le décret n°2016-1901 du 28 décembre 2016 relatif aux points de charge, plafonds de ressources et taux de bourse et sa généralisation aux formations paramédicales infra bac et aux formations sociales,
- L'application des points de charge les plus favorables,
- Un alignement pour les 8 échelons de Obis à 7, sur les taux de bourses du Ministère de l'Enseignement Supérieur.
- Un alignement des plafonds de ressources sur ceux du Ministère de l'Enseignement Supérieur,
- Une généralisation du remboursement des frais d'inscriptions universitaires de tous les boursiers en formation de niveau post bac,
- L'élargissement des formations éligibles à l'ensemble des formations décentralisées du secteur sanitaire et social excepté celles éligibles au seul dispositif de l'Enseignement Supérieur.

En date du 09 février 2021, des dispositions modifiées ont été apporté au règlement :

- Complétude pour les publics non éligibles à la bourse BESS qui porte notamment sur les formations éligibles à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle 'ASP' et non cumulable avec la bourse BESS. Mais aussi, sur les préparations aux concours ainsi que les modules de formation strictement inférieure à 70 H.
- Explication détaillée des droits à bourse dans le cadre d'un redoublement pour un apprenant boursier.
- Intégration de la nouvelle nomenclature des niveaux des diplômes.

Vous trouverez en annexe 2 les dispositions modifiées apportées au règlement pour les rentrées à compter de septembre 2022

Le règlement en annexe 1 vise à reconduire l'ensemble de ces principes.

Les aides seront octroyées aux élèves ou étudiants par le Président du Conseil régional, conformément au présent règlement d'attribution joint en annexe 1 de la délibération.

La revalorisation annuelle des points de charge, taux et barèmes de bourses sur la base des arrêtés ministériels annuels de l'enseignement supérieur induit une revalorisation du montant à hauteur de 763 000 €

Feuille n° 2 de la Délibération n° 2022.00151

L'augmentation estimée annuelle du nombre de boursiers (de l'ordre de 1,2 %) induit une augmentation du montant à hauteur de 1 453 000 €.

Un bilan de la campagne 2020 - 2021 est présenté en annexe 3 de la présente délibération.

DECIDE

Par 55 « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention »

D'adopter le règlement d'attribution des bourses d'études sanitaires et sociales, applicable à l'ensemble des formations éligibles à compter de la rentrée de septembre 2022 en annexe 1 de la présente délibération.

D'adopter le principe de la revalorisation annuelle des points de charge, taux et barèmes de bourses sur la base des arrêtés ministériels annuels de l'enseignement supérieur pour tous les publics éligibles aux bourses d'études sanitaires et sociales,

D'affecter pour les campagnes de septembre 2022 et janvier 2023 une AE d'un montant de de 33 163 231 € sur le programme 13000008 (DRESS).

AUTORISE

Monsieur le Président du Conseil régional à signer les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants.

Présents (54) : Madame Florence BARISEAU, Monsieur Jean-Pierre BATAILLE, Madame Natacha BOUCHART, Monsieur Xavier BERTRAND, Monsieur Maxime CABAYE, Monsieur Guislain CAMBIER, Monsieur Salvatore CASTIGLIONE, Monsieur Sébastien CHENU, Madame Aurore COLSON, Monsieur Christophe COULON, Monsieur Arnaud DECAGNY, Monsieur François DECOSTER, Madame Sandra DELANNOY, Monsieur Eric DELHAYE, Madame Karima DELLI, Monsieur Pascal DEMARTHE, Madame Héloïse DHALLUIN, Monsieur Franck DHERSIN, Madame Mélanie DISDIER, Madame Christine ENGRAND, Monsieur Philippe EYMERY, Madame Maryse FAGOT, Monsieur Daniel FASQUELLE, Madame Sabine FINEZ, Madame Sarah FLAMANT, Madame Anne-Sophie FONTAINE-BARBIER, Madame Brigitte FOURÉ, Madame Amel GACQUERRE, Monsieur Michel GUINIOT, Madame Zahia HAMDANE, Monsieur Guy HARLE D'OPHOVE, Madame Samira HERIZI, Monsieur Thomas HUTIN, Madame Nelly JANIER-DUBRY, Madame Paulette JUILIEN-PEUVION, Monsieur Daniel LECA, Madame Marie-Sophie LESNE, Monsieur Benjamin LUCAS, Madame Faustine MALIAR, Madame Claire MARAIS-BEUIL, Madame Manoëlle MARTIN, Monsieur Alexandre OUIZILLE, Madame Anne PINON, Monsieur Julien POIX, Madame Patricia POUPART, Monsieur Jean-François RAPIN, Monsieur Laurent RIGAUD, Madame Samia SADOUNE, Monsieur Benjamin SAINT-HUILE, Monsieur Christopher SZCZUREK, Monsieur Jean-Michel TACCOEN, Monsieur Jean-Philippe TANGUY, Madame Anne-Sophie TASZAREK, Madame Véronique TEINTENIER.

Pouvoirs donnés (1) : Monsieur Yvan HUTCHINSON donne pouvoir à Madame Nelly JANIER-DUBRY.

N'ont pas participé au vote (0) :

Absent (1) : Monsieur Guillaume DELBAR.

Pour le Président du Conseil régional et par délégation
la Directrice générale des services
Audrey DEMARETZ



Xavier BERTRAND
Président du Conseil régional

DECISION DE LA CP :

ADOpte A L'UNANIMITE